

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0571
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71401601-02
DATE :	31 JUILLET 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 juillet 2014 pour être représentée dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 18 juillet 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 juillet 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Pour l'année 2014, le revenu annuel de la demanderesse est estimé à 17 635 \$. De ce montant, nous soustrayons 1 820 \$ de frais de garde pour établir le revenu de la demanderesse aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 15 815 \$. La demanderesse a deux comptes bancaires conjoints dont le solde s'élève à 30 000 \$. Le bureau d'aide juridique a imputé à la demanderesse des liquidités de 15 000 \$, soit 12 500 \$ de plus que la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 12 500 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse, 16 306 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 28 606 \$. La demanderesse est donc financièrement inadmissible à l'aide juridique.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et que les liquidités qu'elles possèdent appartiennent à ses enfants car l'argent provient des allocations familiales, lesquelles sont exclues des revenus par la loi.

[7] Conformément à sa jurisprudence, le Comité estime que les sommes qui se trouvent dans un compte de banque sont des liquidités peu importe leur origine, et ce, même si ces sommes résultent de l'accumulation d'allocations familiales.

[8] Le Comité informe la demanderesse que lorsqu'il révisé une décision du directeur général, il doit se placer à la date où ce dernier a pris cette décision. Si par la suite la situation change, la demanderesse peut toujours retourner au bureau de l'aide juridique afin d'y formuler une nouvelle demande et d'informer le directeur général des changements dans sa situation.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2014 s'élève à 28 806 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (16 306 \$ pour des services gratuits, et 26 309 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[12] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE